

Association pour le Contrôle des Emissions des Produits de Pose, Colles et Produits de construction

Statuts du symbole

Edition: 07.08.2026

§ 1 Nom et siège

- (1) L'association porte le nom - ci-après abrégé en "GEV" - de "Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V." (Association pour le Contrôle des Emissions des produits de pose, colles et produits de construction)
- (2) La GEV a son siège à Düsseldorf et est inscrite au registre des associations.
- (3) Son adresse postale est la suivante: Fischerstrasse 2, 40477 Düsseldorf, Allemagne.

§ 2 Objectif de l'Association

- (1) La GEV a pour but de représenter et de promouvoir les intérêts économiques et immatériels généraux de tous les fabricants de produits de pose, colles et produits chimiques du bâtiment dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement et des consommateurs, à l'exclusion de toute activité commerciale.
- (2) A cette fin, la GEV prend les dispositions appropriées pour la classification, l'identification et le contrôle des émissions des produits de pose, colles et produits de construction.
- (3) A cet effet, la GEV délivre des licences permettant l'utilisation d'une marque protégée par la législation des marques déposées, ci-après désignée par "symbole de licence".
Ces symboles de licence sont déposés par la GEV comme des marques de garantie.
- (4) La GEV est une association à but non lucratif. Elle ne poursuit aucun objectif économique. Spécifiquement, elle n'exerce aucune activité commerciale impliquant la fourniture de produits ou de prestations de service couverts par une garantie - au sens du droit des marques - sous la forme d'une marque de garantie.

§ 3 Affiliation

- (1) Les membres ordinaires de la GEV peuvent être des producteurs de produits de pose, de colles ou de produits de construction.

Seuls les membres ordinaires sont autorisés à utiliser les symboles de licence.
L'article 10 des présents statuts n'en est pas affecté.
- (2) Les membres bienfaiteurs peuvent être des producteurs de matières premières destinées à la production de produits de pose, colles et produits de construction, ainsi que des instituts et associations actifs dans ce secteur.
- (3) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la direction de la GEV. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion. En cas de rejet de sa part, il est possible de faire appel à l'assemblée générale, qui prendra la décision finale.

§ 4 Symbole de licence

- (1) Les symboles de licence portent le nom EMICODE® seul ou associé avec les abréviations EC 2, EC 1 ou EC 1^{PLUS}, ou encore EC 2, EC 1 ou EC 1^{PLUS} seules. Les symboles mentionnés ci-dessus sont des marques déposées protégées par la législation. Leur représentation est illustrée en **annexe A**. Le symbole de licence peut être librement utilisé dans un texte de présentation générale.

Il doit être apposé sur les étiquettes des conditionnements et sur les fiches techniques, conformément au graphisme présenté en **annexe A** de ces statuts. D'autres précisions relatives aux conditions d'attribution d'une licence sont résumées en **Annexe B**.

- (2) En cas de modification de formule d'un produit sous licence entraînant un changement de classe d'émissions, la licence expire automatiquement. Pour pouvoir de nouveau étiqueter le produit, une nouvelle licence devra avoir été demandée et attribuée au préalable.
- (3) Les traductions en langue étrangère des descriptions des émissions (par ex. "à très faible émission") sont autorisées et seront définies - dans un but d'uniformité et dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies en annexe - par la Direction et le Directeur de la Commission Technique.
- (4) Les produits et prestations de service - objets de la marque de garantie - sont mentionnés en **Annexe C**.
- (5) Les marques de garantie mentionnées dans le § 4 alinéa 1 des statuts du symbole garantissent, pour tous les produits et prestations de l'article 4 alinéa 4 des statuts du symbole, en association avec l'Annexe C, que ceux-ci - en ce qui concerne les composés organiques volatils (COV) et semi-volatils (COSV) - répondent aux critères de classification de la GEV. Chaque membre titulaire est responsable de la classification de ses produits dans la catégorie d'émission correspondante, conformément au § 4, alinéa 1, des statuts du symbole (anciennement § 7, alinéa 2, phrase 2).

Les caractéristiques des produits et prestations de service devant être certifiées par la marque de garantie, par exemple le matériau, le mode de fabrication des produits ou l'apport de la prestation de services, la qualité ou l'exactitude, sont détaillées dans les **Annexes B, D, E, F et G**.

- (6) Le contrôle et la surveillance des produits et prestations de services selon l'Article 4 alinéa 4 des statuts du symbole, en association avec l'annexe C, interviennent conformément aux directives de la GEV. Des descriptions plus détaillées sont données dans les paragraphes 6, 7 et 8 de ces statuts, ainsi que dans les **Annexes B, D, E, F et G**. Le contrôle initial conforme au paragraphe 7 alinéa 2 des statuts du symbole, aussi bien que la surveillance, sont effectués par des laboratoires d'essai externes neutres (une liste est disponible sur la page www.emicode.com/labore), qui maîtrisent les méthodes d'essai de la GEV et sont accrédités selon la norme ISO 17025 - cette accréditation couvrant également les méthodes d'essai de la GEV et les essais selon la norme EN 16516. Pour ce qui est de la surveillance relative au respect des critères de classification de la GEV, des contrôles au hasard des produits et prestations portant la marque de garantie seront réalisés chaque année.

§ 5 Représentation

- (1) Le Conseil d'Administration dirige la GEV. Le président et le vice-président du Conseil d'Administration sont le Conseil d'Administration au sens du § 26 BGB (Code Civil Allemand), chacun des membres de ce Conseil d'Administration ayant un droit de représentation exclusif.
- (2) Le Conseil d'Administration nomme et révoque un ou plusieurs administrateurs. Si plusieurs administrateurs sont désignés, le Conseil d'Administration peut nommer un Administrateur Général. Ils sont tenus de suivre les instructions du Conseil d'Administration et d'exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.
- (3) Les Administrateurs sont des représentants au sens du § 30 BGB (Code Civil Allemand) - concernant les missions dont ils ont la charge selon les statuts de la GEV.

§ 6 Droits et devoirs généraux

- (1) Les membres sont tenus de promouvoir le but de l'association et de soutenir la GEV dans l'accomplissement de ses tâches légales et statutaires.
- (2) L'affiliation donne le droit d'utiliser le nom "GEV" dans la présentation générale de l'entreprise.
- (3) Si l'étiquetage EMICODE (symbole de licence) est possible, les membres doivent l'utiliser pour décrire les émissions.
- (4) Les membres respectent les règles de classification établies par la Commission Technique, conformément au § 10 alinéa 3 des Statuts. La classe d'émission associée doit être indiquée dans la description ou la présentation d'un produit sous licence.
- (5) Les marques ou gammes de produits portant le symbole EMICODE (symbole de licence) ou annoncées avec EMICODE ne doivent porter aucun autre label environnemental. Le Conseil d'Administration statuera sur les exceptions (dont la direction de la GEV tient une liste établie par le Conseil d'Administration - à disposition).
- (6) Les descriptions personnalisées d'émissions (par ex. logo écologique interne à l'entreprise) ainsi que les descriptions écologiques négatives (par ex. "sans composant à point d'ébullition élevé", "sans formaldéhyde", "sans plastifiant" ou "sans...") ne sont pas autorisées. La mention "sans solvant" est admise. Le conseil d'administration statuera sur les autres exceptions.
- (7) Sauf disposition légale contraire, les membres ordinaires ne sont pas autorisés à transmettre les certificats d'essai ou les résultats des essais d'émissions à des fins publicitaires ou promotionnelles.

§ 7 Droits et devoirs particuliers du titulaire de la licence

- (1) La licence autorise le membre ordinaire à utiliser le système d'étiquetage de la licence GEV, c'est-à-dire à utiliser les symboles GEV "**EMICODE®**" et "**EC**" en relation avec la désignation de la classe d'émission concernée, soit seule ou en association, dans la description et la présentation du produit.
- (2) Les classes d'émission sont attribuées aux produits par le membre ordinaire, sous sa propre responsabilité. La classification est effectuée sur la base des critères et des méthodes d'essai fixés par la Commission Technique et définis dans l'article 12.

- (3) Le formulaire de demande d'attribution de licence permettant l'apposition du symbole sur un produit doit être adressé à la direction de la GEV. La classification - attribuée sous la propre responsabilité du demandeur - déclarée dans la demande doit être justifiée, par exemple par un procès-verbal d'essai.
- (4) Après un examen positif de la demande de licence d'un membre, la direction de la GEV confirme formellement:
 - l'affiliation à la GEV en qualité de membre ordinaire,
 - la classification du produit mentionné dans la classe d'émission indiquée.
- (5) Les titulaires de licence sont responsables de la conformité de leurs produits avec les licences. Toute responsabilité de la GEV, de ses organes ou de tiers mandatés est exclue.
- (6) Les titulaires de licence sont tenus
 - d'utiliser le symbole de licence de façon à ne jamais porter atteinte à la réputation de la GEV ou de ses membres affiliés,
 - de s'abstenir d'utiliser d'autres symboles semblables au symbole de la licence et susceptibles d'entraîner un risque de confusion.
- (7) Les utilisateurs autorisés doivent documenter et, sur demande, prouver qu'ils ont contrôlé leurs produits sous licence EMICODE et mis à jour chaque année leur conformité aux critères de classification.

§ 8 Obligations des parties prenantes en cas d'infraction au symbole

- (1) La GEV maintiendra et défendra le symbole de licence de la manière qu'elle jugera appropriée.
- (2) Dans ce but, les utilisateurs du symbole soutiendront la GEV de façon appropriée, et lui feront part de toute infraction de la protection du symbole de licence qui serait portée à leur connaissance.

§ 9 Perte du droit d'utilisation et sanctions

- (1) L'autorisation accordée aux membres d'utiliser le symbole s'applique uniquement pour la période d'affiliation à la GEV.
- (2) Si l'affiliation est résiliée par résolution du Conseil d'Administration, le membre devra être entendu conformément aux dispositions des statuts de l'association.
- (3) A l'expiration de son droit d'utilisation du symbole, le membre devra s'abstenir d'utiliser les reproductions se trouvant en sa possession, sans avoir pour autant un droit à quelque remboursement que ce soit.
- (4) En cas d'infraction aux conditions d'utilisation décrites dans les articles 6, 7 et 8 des statuts du symbole, la GEV est habilitée - sur décision du Conseil d'administration - à sanctionner les utilisateurs concernés. En cas de doute, un arbitrage tranchera. Les infractions sont évaluées par le Conseil d'administration, en fonction de leur gravité, de leur durée et de leur fréquence, et sont sanctionnées par une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - A) Avertissement;
 - B) Prise en charge imposée des coûts de vérification et, éventuellement des frais générés par d'autres contrôles;
 - C) Suspension ou annulation des droits d'utilisation du symbole;
 - D) Exclusion de la GEV et annulation des droits d'utilisation du symbole.

Cette disposition s'applique également lorsque l'infraction est constatée par un tiers et signalée à la GEV.

- (5) Avant que le Conseil d'administration ne fixe la sanction, l'utilisateur doit se voir offrir un délai d'une semaine pour prendre position. Une fois les faits établis, la sanction doit être prononcée rapidement. Dans les cas graves, le recours à un arbitre n'a pas d'effet suspensif, la sanction s'applique immédiatement dès la décision par le Conseil d'Administration.
- (6) Les infractions au § 9 alinéas 4 et 5 peuvent, en cas de doute, être décidées par une procédure d'arbitrage. Le Conseil d'Administration nomme alors un arbitre indépendant. Il peut être appelé par le Conseil d'Administration ou par l'utilisateur autorisé concerné. Dans le cadre de la procédure, l'arbitre vérifie s'il y a eu une infraction aux conditions d'utilisation mentionnées dans les statuts du symbole. Si tel est le cas, il en évalue la gravité, gravité selon laquelle les sanctions prévues au § 9, alinéas 4 et 5 des statuts du symbole seront appliquées.

§ 10 Transmissibilité

L'autorisation concédée aux membres d'apposer un symbole de licence ne peut être transférée à des non-membres qu'à la condition de garantir le respect des dispositions des statuts de la GEV. Dans ce cas, le membre de la GEV devra déposer - pour le non-membre - une demande de licence pour chaque produit concerné.

§ 11 Conseil d'Administration

- (1) Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration veille au respect de toutes les dispositions et résolutions des organes compétents.
- (2) Le Conseil d'Administration décide des exceptions conformément au § 6 alinéas 5 et 6.
- (3) En cas d'infraction touchant les essais et l'affectation des produits dans leur classe d'émission, le Conseil d'Administration peut décider d'imposer au membre concerné de faire procéder, pendant une durée de deux ans - à ses frais, par un institut à déterminer par le Conseil d'Administration - à des essais de contrôle permettant de vérifier la classification.

§12 Commission Technique

La Commission Technique prend toutes les décisions relatives aux questions techniques, et tout particulièrement quant:

- aux critères de classification par classe d'émission
- à la détermination des méthodes d'essai
- à l'établissement du formulaire de demande de licence et du formulaire d'attribution de la licence, conformément au § 7, alinéas 3 et 4.

§ 13 Assemblée générale, divers

- (1) Sauf indication contraire, l'assemblée générale se prononce sur toutes les autres questions.
- (2) Sauf indication contraire, les statuts de la GEV et les procédures de décision qui y sont définies s'appliquent pour le reste.

Fait à Düsseldorf, le 7 août 2026

Annexe A aux statuts du symbole

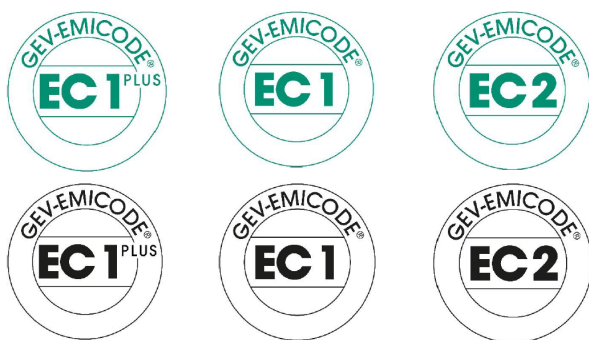
de la GEV - Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V. (Association all. pour le Contrôle des Emissions des Produits de pose, colles et produits de construction)

Compte tenu de la disposition de l'article 4 alinéa 3, les symboles GEV doivent - conformément à l'article 4 alinéa 1 phrase 5 - être reproduits comme suit: Les mentions "à très faible émission" ou "à faible émission" devant être placées dans la partie inférieure du symbole, à l'opposé du mot "GEV-EMICODE", en suivant le tracé circulaire, dans la langue à utiliser (voir ci-dessous le tableau d'exemples de traduction):

Marque verbale

"EMICODE®", "EC 2®", "EC 1®", "EC 1^{PLUS}®"

Marque verbale / Marque figurative:



Présentation de base	Diamètre de 50 mm (100%) max. Toutes les indications suivantes correspondent à une échelle 100 %
Cercle extérieur	Diamètre 50 mm
Cercle intérieur	Diamètre 34 mm
Ligne inférieure	Horizontale, 17 mm du bord inférieur du cercle extérieur
Ligne supérieure	Horizontale, 17 mm du bord supérieur du cercle extérieur
Epaisseur de trait	0,3 mm
Police de caractère	Avant Garde
Tailles de police	Texte circulaire = 20 pt Label interne = 43 pt
Présentation	Taille jusqu'à 50 mm

Traduction de la définition de l'émission conformément au § 4 alinéa 3 (exemples):

Allemand	Anglais	Français	Italien
sehr emissionsarm	very low emission	à très faible émission	A bassissime emissioni
emissionsarm	low emission	à faible émission	Ad emissioni bassi

Annexe B aux statuts du symbole

de la GEV - Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V. ("Association all. pour le Contrôle des Emissions des produits de pose, colles et produits de construction")

Conditions requises pour l'attribution du symbole de licence selon l'Annexe A

Un produit classé d'après les symboles de licence doit satisfaire les paramètres suivants, définis par la Commission Technique dans les "Critères de classification GEV". Dans ce contexte, le terme "EMICODE®" ci-après désigne tous les symboles de licence et non uniquement le symbole "EMICODE" seul:

- Les produits sous licence sont fabriqués sans ajout de solvant. Font exception: Les produits destinés au traitement de surface des parquets, des sols minéraux et des revêtements de sol souples, qui peuvent - pour des raisons techniques - contenir des adjuvants filmogènes. Si, en Allemagne, un produit doit être affecté à un groupe selon le GISCODE, ce dernier doit être indiqué.
- Une fiche de données de sécurité doit être établie pour chaque produit sous licence, si la législation locale l'exige. Il est recommandé de mentionner la classification EMICODE® dans la fiche technique, par exemple "EMICODE® EC 1 – à très faible émission".
- Les substances qui - en vertu de l'article 57 de la réglementation REACH sur les substances chimiques (CE 1907/2006) - ont été portées sur la liste établie conformément à l'article 59, alinéa 1 de la réglementation REACH (dite "liste candidate"), ne doivent pas être utilisées¹ dans les produits EMICODE®.
- Les substances reconnues - selon la réglementation REACH - cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (substances "CMR" des catégories 1A et 1B) ne doivent pas être utilisées¹. Les émissions totales des composés organiques volatils cancérogènes des catégories 1A et 1B doivent être < 10 µg/m³ après 3 jours et < 1 µg/m³ après 28 jours.
- Les produits sous licence classés dans les catégories 1, 2 ou 3 - selon leur toxicité - par la législation européenne sur les matières dangereuses (CLP partie 3: 3.1 Toxicité aiguë), sont exclus de l'EMICODE®.
- Du fait des odeurs et pour des raisons de sécurité au travail, l'ajout et l'émission - pendant le durcissement - de méthyléthylcétoxime (MEKO), de méthylisobutylcétoxime (MIBK) et d'acétone oxime sont interdits.
- Les essais exigés doivent être réalisés suivant la méthode d'essai GEV, par un laboratoire la maîtrisant et dont l'accréditation selon la norme ISO 17025 inclut les essais conformément à la méthode GEV ou à la norme EN 16516. La documentation des résultats des essais est effectuée par le fabricant lui-même, suivant les directives internes de l'usine. Une liste des laboratoires recommandés est disponible sur la page www.emicode.com/labore.
- Les produits ayant une formulation identique mais portant des noms différents exigent des licences distinctes, mais uniquement un contrôle des émissions.
- Les changements apportés à la formulation d'un produit sous licence n'imposent un nouveau contrôle des émissions que s'ils ont un impact sur ces dernières.
- L'affectation à une classe EMICODE® s'effectue en fonction du groupe de produits, après vérification du respect de toutes les exigences mentionnées dans les tableaux ci-dessous. Pour identifier le produit, utiliser la catégorie EMICODE® concernée.

¹ Pour plus de détails et pour les exceptions, voir les "Critères de classification GEV".

Groupe de produits 1: Produits de pose, colles et produits de construction

- Produits liquides**

Apprêts, primaires, primaires d'imperméabilisation ou primaires barrières, peintures conductrices aqueuses, primaires réactifs non chargés, colles et fixateurs fluides prêts à l'emploi, revêtements antidérapants pour revêtements de sol autoplaçants, fixateurs au rouleau, colles en spray, freins filet, colles à bois, adjuvants dispersion pour colles à carrelage et ragréages minéraux, ponts d'adhérence dispersion (p. ex. pour chape adhérente), revêtements résine synthétique aqueux applicables au rouleau, peintures de finition - également structurées - pour revêtements de sol, étanchéités liquides, membranes liquides, étanchéités de surface réactives, liants pour chape résine réactive, produits de scellement de fissures, liants pour sols décoratifs incorporant des granulats (p.ex. revêtement à gravillon de quartz).

- Produits en poudre**

Ragréages ciment ou sulfate de calcium, mortiers ou enduits de réparation (grain ≤ 3 mm), colles à carrelage ciment ou minérales autres (mortiers-colles, mortiers-colles épais, mortiers pour pose traditionnelle scellée, de grain ≤ 4 mm), mortiers ciment de joint et de maçonnerie, ciments rapides, liants et mortiers ciment ou sulfate de calcium pour chape, adjuvants liquides ou en poudre pour béton ou chape, colles en poudre (sauf colles à carrelage), badigeons d'étanchéité ciment et étanchéités en poudre, ponts d'adhérence en poudre (p.ex. pour chape adhérente), primaire à la spatule ou garnissant.

- Produits pâteux**

Colles pour parquet ou pour revêtement de sol, colles à carrelage prêtes à l'emploi, colles de montage et colles pâteuses autres, fixateurs pâteux pour revêtements de sol, ragréages dispersion ou résine réactive, étanchéités dispersion ou résine réactive sous carrelage, mortiers de joint base dispersion ou résine réactive, revêtements résine synthétique coulants pour les sols, revêtements résine synthétique au rouleau, peintures de finition pour revêtements de sol, primaires réactifs chargés, résines synthétiques liquides pour l'intérieur

- Produits prêts à l'emploi, ne nécessitant ni réaction chimique ni séchage physique**

Sous-couches (p. ex. isolantes, revêtues d'une colle adhésive), bandes adhésives, panneaux de pose, plaques isolantes ou de dissociation, platines et bandes adhésives planes pour application sur petite superficie (p. ex. pour fenêtres et façades, en zones exposées à l'eau), membranes d'étanchéité pour application en grande superficie (p. ex. sols et murs en domaine exposé à l'eau), pare-vapeurs en intérieur de toiture, joints auto-adhésifs pour les portes et fenêtres

- Mastics et isolants, bandes d'étanchéité**

Mastics dispersion ou résine réactive, mousses d'isolation ou de montage, bandes d'étanchéité comprimées selon DIN 18542, bandes d'étanchéité de joint en mousse, ancrages chimiques

- Produits pour le mur**

Enduits de fond minéraux ou base plâtre pour l'intérieur, enduits supérieurs ou de finition minéraux ou dispersion pour l'intérieur, enduits muraux, panneaux muraux

Paramètres	EC 1 ^{PLUS}	EC 1	EC 2
	Concentration max. admise [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]		
COVT après 3 jours	≤ 750	≤ 1000	≤ 3000
COVT après 28 jours	≤ 60	≤ 100	≤ 300
COSVT après 28 jours	≤ 40	≤ 50	≤ 100
Valeur R basée sur les valeurs "CMI" selon la commission all. AgBB (pour l'évaluation de l'impact des produits de construction sur la santé), après 28 jours	≤ 1	≤ 1	-
Somme des COV non évaluables	≤ 40	-	-
Formaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Formaldéhyde après 28 jours	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Acétaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Somme de formaldéhyde et acétaldéhyde - après 3 jours	$\leq 0,05$ ppm	$\leq 0,05$ ppm	$\leq 0,05$ ppm
Somme des composés volatiles cancérogènes 1A / 1B après 3 jours	< 10	< 10	< 10
Composé volatile cancérogène de catégorie 1A / 1B - individuel - après 28 jours	< 1	< 1	< 1

Groupe de produits 2: Produits de traitement de surface

- **Agents de traitement de surface de parquet**

Vernis aqueux, fonds durs et liants pour masticage, huiles, vitrificateurs UV aqueux, vernis à durcissement U.V. (100% extrait sec) pour le parquet

- **Peintures aqueuses, imprégnations et huiles pour sols minéraux**

- **Primaires et vernis aqueux pour revêtements de sols souples, vitrificateurs UV aqueux et vernis à durcissement U.V. (100% extrait sec) pour revêtements de sol souples**

Paramètres	EC 1 ^{PLUS}	EC 1	EC 2
	Concentration max. admise [$\mu\text{g}/\text{m}^3$]		
Somme COVT + COSVT après 28 jours	≤ 100 , dont max. 40 COSV	≤ 150 , dont max. 50 COSV	≤ 400 , dont max. 100 COSV
Valeur R basée sur les valeurs "CMI" selon la commission all. AgBB (pour l'évaluation de l'impact des produits de construction sur la santé), après 28 jours	≤ 1	≤ 1	-
Somme des COV non évaluables	≤ 40	-	-
Formaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Formaldéhyde après 28 jours	≤ 10	≤ 10	≤ 10
Acétaldéhyde après 3 jours	≤ 50	≤ 50	≤ 50
Somme de formaldéhyde et acétaldéhyde après 3 jours	$\leq 0,05$ ppm	$\leq 0,05$ ppm	$\leq 0,05$ ppm
Somme des composés volatiles cancérogènes 1A / 1B après 3 jours	< 10	< 10	< 10
Composé volatile cancérogène de catégorie 1A / 1B - individuel - après 28 jours	< 1	< 1	< 1

COVT: Composés Organiques Volatils Totaux
(en anglais TVOC, Total Volatile Organic Compounds)

COSVT: Composés Organiques Semi-Volatils Totaux
(en anglais TSVOC, Total Semi-Volatile Organic Compounds)

COV 1A, 1B: Composants volatils des substances CMR (Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique)
des catégories 1A ou 1B

Annexe C aux statuts du symbole

de la GEV - Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V. ("Association all. pour le Contrôle des Emissions des produits de pose, colles et produits de construction")

Pour les produits et prestations de service suivants, les symboles GEV sont des marques de garantie protégées:

Classe 1

Produits chimiques à usage industriel, colles conductrices, colles à usage industriel, colles pour revêtements de sol / mortiers / constructions ciment / bâtiment / carrelages muraux; colles pour le bâtiment; colles pour l'industrie du bâtiment; colles pour la pose de carrelage au sol, colles pour habillages muraux / pose de carrelage au mur / fixation de carrelage au sol, colles pour le bâtiment, colles aqueuses pour le secteur industriel; colles synthétiques pour le secteur industriel, Imprégnations chimiques anti-humidité pour ciment [sauf peintures]; Adjuvants chimiques pour ciment, mortier ou béton; Imprégnations anti-humidité pour les maçonneries [sauf peintures]; Liants [produits chimiques à usage professionnel]; Liants pour mortier; Agents d'accrochage pour ciment et béton; Agents entraîneurs d'air à titre d'adjuvant pour mortier; Liants à ajouter au mortier; Dispersions polymères; Agents synthétiques liquides; Mastics; Agents de charge et colles à usage professionnel; Ragréages; Revêtements pour la réparation des revêtements de sol [sauf peintures et huiles]; Freins filets.

Classe 2

Applications; Applications base huile; Applications destinées à fixer la poussière; Applications hydrofuges pour les sols, murs et toitures; Applications peintures anti-adhérentes; Peintures imperméables à l'eau; Applications contenant des matières synthétiques, sous forme liquide ou pâteuse, pour les surfaces en bois ou métal pour l'imprégnation contre l'humidité; Agents d'imprégnation pour béton; agents anticorrosion, peintures, colorants, vernis, résines naturelles, laques, liants et agents épaississants pour peintures et laques; Ragréages à titre d'application, également pour le lissage de surfaces peintes; Applications électro-conductrices; Primaires [peintures et laques]; apprêts [peintures, laques et huiles]; peintures élastiques; peintures pour revêtements élastiques de façade; Peintures de fond; Agents antirouille; Agents d'imprégnation [peinture] pour bois, également utilisé comme agent ignifugeant; Applications plastique pour le bâtiment; Revêtements liquides [peinture] base cellulose, résine synthétique ou amidon; Liants pour peintures et mastics; Peintures en dispersion; Agents de vitrification pour le sol [peintures et vernis]; Vitrificateurs pour sol [vernis et 11 coloris]; Laques et vernis; Vitrificateurs pour sol [peinture]; Applications pour sol, destinées à vitrifier [peintures et huiles]; Substances sous forme de peintures destinées à boucher les fissures dans les surfaces plastique, les murs et le bois.

Classe 17

Joints, mastics et agents de calfeutrement; Bandes d'étanchéité; Mastics pour colmater les fissures; Feuilles d'étanchéité et matériaux filtrants synthétiques semi-finis; Charges pour joints d'étanchéité; Matières premières minérales (dans la mesure où elles font partie de la classe 17), à savoir les substituts de l'amiante à l'état brut ou semi-fini, mica brut ou semi-fini, substituts de mica à l'état brut ou semi-fini, fibres minérales, laine minérale, laine de roche, fibres de verre et laine de verre; Matières premières minérales (dans la mesure où elles font partie de la classe 17) destinées à l'isolation, l'isolation des bâtiments, à titre de matériau isolant, pour l'isolation aux bruits de chocs, pour l'isolation thermique ou acoustique; Mastics pour joints; Produits de scellement de joint; Liants d'agglomération pour masticage de joints; Agents de protection thermique et isolant (dans la mesure où ils font partie de la classe 17); Panneaux d'isolation et sous-couches isolantes non métalliques; Plaques et pièces de forme en mousse plastique destinées à l'habillage et l'isolation des sols, murs, plafonds et toitures de bâtiments; Trames en fibre de verre et plastiques destinés à l'habillage et l'isolation des murs; Bandes, rubans et films

adhésifs; Bandes adhésives pour l'étanchéité des filetages de tuyaux, bandes adhésives pour le garnissage des joints; Rubans adhésifs pour l'isolation électrique; Rubans auto-adhésifs (sauf à usage médical, domestique, papier ou article de papeterie).

Classe 19

Matériaux de construction (non métalliques); Pierres naturelles et artificielles; Chapes; mortiers, colles pour le bâtiment; Agents de protection pour le bâtiment (dans la mesure où elles font partie de la classe 19); Mortiers [matériau de construction]; Mortiers secs; Eléments de murs, de plafonds et de toitures à surface dure, constitués de matériaux non métalliques; Mortiers de joint [produits de construction]; Chapes formant un support; Mousses de montage pour le bâtiment; Ragréages; Mortiers; Mélanges de mortiers; Mortiers pour le bâtiment; Revêtements de mur contenant du ciment; Panneaux de mur en plâtre; Panneaux muraux en plastique; Panneaux muraux acoustiques en bois.

Annexe D aux statuts du symbole

de la GEV - Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V. ("Association all. pour le Contrôle des Emissions des produits de pose, colles et produits de construction")

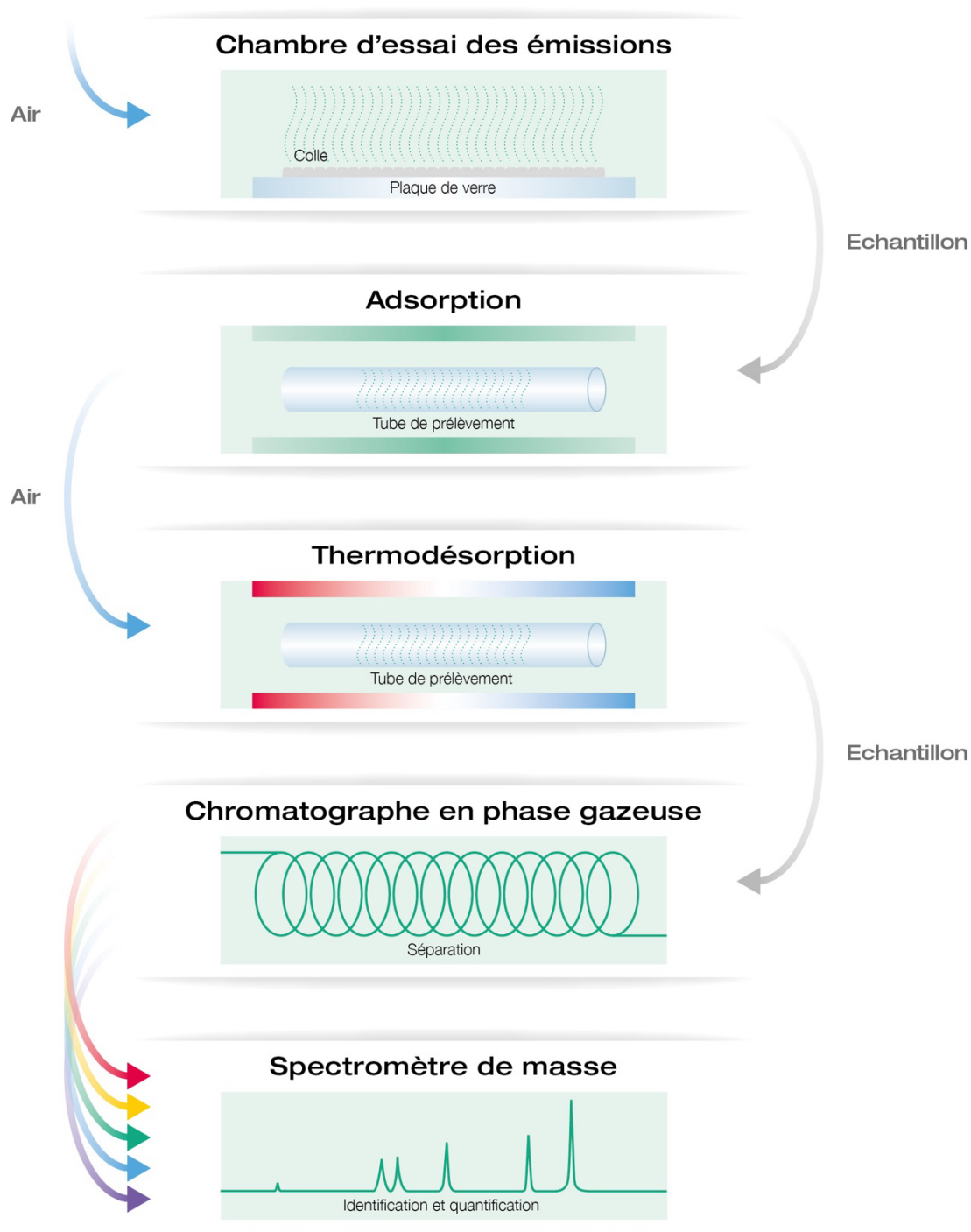
Caractéristiques des produits ou prestations de services devant être certifiés par la marque de garantie, ainsi que les modalités de vérification de ces caractéristiques et le mode de contrôle de l'utilisation de la marque par l'organisme chargé de la certification:

En utilisant l'analyse de laboratoire haute sensibilité - tel que la chromatographie en phase gazeuse et la spectrométrie de masse - même les traces les plus minimes de composés organiques volatils (COV) présentes dans l'air peuvent être identifiées et quantifiées via des procédures normalisées.

A cette fin, un échantillon de produit est placé dans une chambre d'essai - en acier inoxydable, d'un volume supérieur à 100 litres - simulant les conditions climatiques intérieures typiques. La chambre est ventilée en permanence avec de l'air pur, de sorte qu'il est entièrement renouvelé toutes les 2 heures. La température d'essai est de 23 °C, et l'humidité relative de l'air apporté dans la chambre est de 50 %. Les mesures sont effectuées après 3 jours et après 28 jours, par prélèvement d'échantillons d'air au niveau de l'évacuation d'air de la chambre d'essai.

L'essai peut être interrompu dès que toutes les valeurs de classification sont atteintes, toutefois au plus tôt après 10 jours. L'essai consiste à mesurer les composés organiques volatils (COV) et semi-volatils (COSV), ainsi que les substances cancérogènes. La méthode d'essai est optimisée au fur et à mesure des avancées techniques. Le résultat d'une mesure effectuée selon cette méthode d'essai représente le fondement de toute demande de licence. Les contrôles sont également réalisés exclusivement suivant cette méthode d'essai. Seuls les laboratoires accrédités selon la norme ISO 17025 sont habilités à réaliser ces analyses. L'accréditation selon la norme ISO 17025 doit inclure la méthode d'essai GEV ou la norme EN 16516.

La méthode d'essai est représentée dans le diagramme suivant:



Les détails de la méthode d'essai GEV sont présentés dans l'**Annexe E**, ceux des critères de classification pour les produits de pose dans l'**Annexe F** et ceux pour les agents de traitement de surface dans l'**Annexe G**.